



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



MENTEM ALIT ET EXCOLIT



K. K. HOFBIBLIOTHEK  
ÖSTERR. NATIONALBIBLIOTHEK

---

3.G.9



3. g. q.



H a n d e l s-

u n d

S c h i f f - F a h r t s - E r a c t a t

z w i s c h e n

S r . M a j e s t ä t d e m K a i s e r v o n O e s t e r r e i c h

u n d

S r . M a j e s t ä t d e m K a i s e r v o n B r a s i l i e n ;

U n t e r z e i c h n e t

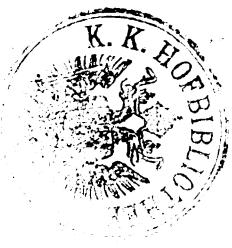
z u W i e n d e n 16. J u n i u s 1827 , w o v o n d i e b e y d e r s e i t i g e n R a t i f i c a t i o n s - U r k u n d e n  
d e n 16. M ä r z 1828 e b e n f a l l s i n W i e n a u s g e w e c h s e l t w o r d e n s i n d .



---

O f f e n ,

g e d r u c k t i n d e r k ö n i g l i c h u n g a r i s c h e n U n i v e r s i t ä t s - B u c h d r u c k e r e y .



**N**O S FRANCISCUS PRIMUS,  
DIVINA FAVENTE CLEMENTIA AUSTRIAEC IMPERA-  
TOR; HIEROSOLYMAE, HUNGARIAE, BOHEMIAE, LOM-  
BARDIAE ET VENETIARUM, DALMATIAE, CROATIAE,  
SLAVONIAE, GALICIAE ET LODOMERIAE REX; AR-  
CHIDUX AUSTRIAEC; DUX LOTHARINGIAE, SALISBUR-  
GI, STYRIAEC, CARINTHIAE, CARNIOLIAE, SUPERIORIS  
ET INFERIORIS SILESIAE; MAGNUS PRINCEPS TRAN-  
SILVANIAE; MARCHIO MORAVIAE; COMES HABSBUR-  
GI ET TYROLIS etc. etc.

**N**otum testatumque omnibus et singulis, quo-  
rum interest, tenore praesentium facimus:

**P**osteaquam a Nostro et a Suae Majesta-  
tis Brasiliae Imperatoris Plenipotentiario die

16 Junii anni 1827 proxime elapsi specialis  
tractatus, fine stabiliendarum inter utriusque  
Nostrum imperia et subditos Commercii na-  
vigationisque relationum, Viennae initus et  
signatus fuit, tenoris sequentis:

Ad Num. 11900.

TRAITÉ DE COMMERCE  
ET DE  
NAVIGATION  
ENTRE  
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE  
ET  
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL;  
SIGNÉ

à Vienne le 16 Juin 1827, et dont les ratifications ont été échangées  
également à Vienne le 16 Mars 1828.



---

B U D E,  
de l'imprimerie de l' Université Royale Hongroise.



AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. etc. et Sa Majesté l'Empereur du Brésil etc. etc. également animés du desir d'assurer à leurs sujets les avantages d'un commerce reciproque , et de leur faciliter en même tems l'échange des produits respectifs de leurs pays , sont convenus de regler les objects les plus essentiels de leurs relations commerciales au moyen d'un Traité exprès de Commerce et de navigation , et de les établir sur les bases de la convention préalable signée par les plénipotentiaires respectifs à Rio de Janeiro le 30 Juin de l'année dernière et approuvée par les deux hautes Parties contractantes.

A cet effet Elles ont nommé des plénipotentiaires , savoir:

Im Namen der Allerheiligsten und untheilbaren Dreieinigkeit.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich rc. rc., und Seine Majestät der Kaiser von Brasilien rc. rc. , von demselben Wunsche besetzt , Thren Unterthanen die Vortheile eines wechselseitigen Handelsverkehres zuzufühern , und ihnen zugleich den Austausch der gegenseitigen Landeserzeugnisse zu erleichtern , sind übereingekommen , die wesentlichsten Gegenstände Threr Handels=Verhältnisse mittelst eines eigenen Handels=und Schiff=Fahrts=Tractates zu regeln , und dieselben auf die Grundlagen der unter dem 30. Junius vorigen Jahres von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichneten , und von den zwey contrahirenden hohen Theilen genehmigten vorläufigen Convention zu stützen.

Zu solchem Ende haben Sie zu Bevollmächtigten ernannt , nämlich :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le Sieur Clément Venceslas Lothaire Prince de Metternich - Winnebourg , Duc de Portella , Comte de Königswart etc. , Chevalier de la Toison d'or , Grand' Croix de l'ordre Royal de S. Etienne , de la Croix civile d'honneur , de l'ordre de St. Jean de Jerusalem , de la Croix du midi du Brésil , de l'ordre de Portugal du Christ et de plusieurs autres ordres ; Chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse , Chambellan , Conseiller intime actuel de Sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche , Son Ministre d'Etat et des Conférences , et Son Chancelier de Cour et d'Etat ainsi que de la Maison Impériale ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil le Sieur Antoine Telles de Silva , Menezes , Caminha , Marquis de Rezende et Grand de l'Empire du Brésil , Commandeur de l'ordre du Christ , Chevalier de l'ordre Imperial d'Autriche de la Couronne de fer de la 1<sup>ère</sup> Classe , et de l'ordre de St. Joan de Jerusalem ; Gentilhomme de

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich den Herrn Clemens Wenzel Lothar Fürsten von Metternich - Winneburg , Herzog von Portella , Grafen von Königswart u. s. w. , Ritter des goldenen Blieses , Großkreuz des königl. Ungarischen Stephans-Ordens , des goldenen Civil-Ehrenkreuzes , des Ordens des heiligen Johann von Jerusalem , des Brasilianischen Südkreuzes , des Portugiesischen Christus-Ordens und mehrerer anderer Orden ; Kanzler des militärischen Marien-Theresien-Ordens , dann Kämmerer und wirklichen geheimen Rath Seiner obenhann- ten Majestät des Kaisers von Oesterreich , Allerhöchstihren Staats- und Conferenz Minister und Haus- Hof- und Staatskanzler ;

Und Seine Majestät der Kaiser von Brasilien den Herrn Anton Telles de Silva , Menezes , Caminha , Marquis von Rezende und Grand des Brasilianischen Kaiserthums , Commandeur des Christus-Ordens , Ritter erster Classe des kaiserl. Oesterreichischen Ordens der eisernen Krone , und des Ordens des heiligen Johann von Jerusalem , Kammerherrn

la chambre de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, membre de Son Conseil, et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire près Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique,

Lesquels, après avoir fait conster de leurs pouvoirs reconnus suffisans, ont arrêté les Articles suivans.

#### ARTICLE I.

Il y aura pour les navires autrichiens et brésiliens liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes dans tous les ports, lieux et territoires des deux Empires qui sont ouverts ou viendront à l'être par la suite à toute autre nation étrangère.

#### ARTICLE II.

Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront en conséquence de cette liberté réciproque de commerce et de navigation entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses, mouillages et ri-

Seiner Majestät des Kaisers von Brasiliien, Mitglied Seines Rathes und Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Seiner Kaiserlich-Königlich-Apostolischen Majestät:

Welche nach Untersuchung ihrer, als zulänglich befundenen Vollmachten, folgende Artikel festgesetzt haben:

##### I. Artikel.

Es wird für die Österreicherischen, eben so wie für die Brasilianischen Schiffe, eine gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiff-Fahrt zwischen den Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile in allen Häfen, Orten und Gebieten beyder Reiche, welche dermalen schon jeder anderen fremden Nation geöffnet sind, oder künftig geöffnet werden sollten, Statt finden.

##### II. Artikel.

Die Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile können, in Folge dieser gegenseitigen Freiheit des Handels und der Schiff-Fahrt, mit ihren Schiffen in allen Häfen, Bayen, Buchten, Ankerpläyen und Flüssen des jedem derselben

vières des territoires appartenans à chacune d'Elles, y décharger le tout ou partie de leurs cargaisons, y prendre charge et réexporter selon les réglements de douane établis ; ils pourront y résider, louer des maisons et magasins, voyager, commerçer, ouvrir des boutiques, transporter des denrées, des métaux et de l'argent monnayé et gérer leurs affaires par eux-mêmes, ou par leurs Agens et Commis, sans être obligés à employer à cet effet des courtiers ou autres personnes quelconques, où leur payer rémunération ou salaire, excepté s'ils les employaient volontairement ; et il y aura dans tous les cas liberté entière pour les vendeurs ou acheteurs, d'ajuster ou de fixer, selon qu'il leur conviendra le mieux, le prix des marchandises ou denrées quelconques importées ou exportées des territoires des deux Hautes Parties contractantes.

gehörigen Gebietes einlaufen, daß selbst ihre Ladungen ganz oder theilweise an das Land bringen, auch Ladungen fort einnehmen, und dieselben nach Maßgabe der bestehenden Zollverordnungen ausführen ; sie können dort ihren Aufenthalt wählen, Häuser und Magazine mieten, reisen, Handel treiben, Kaufläden eröffnen, Waren, Metalle und gemünztes Geld verführen, und ihre Geschäfte entweder selbst oder durch ihre Bestellten und Handelsdiener besorgen, ohne dazu der Sensalen oder anderer Personen sich bedienen, oder diesen einen Entgeld oder Sold bezahlen zu müssen, wenn anders sie solche nicht freywillig gebrauchen ; und es wird in jedem Falle den Verkäufern sowohl, als den Käufern volle Freyheit gegönnt seyn, die Preise aller und jeder in das Gebiet beyder hohen contrahirenden Theile eingeführten Waaren und Güter, nach eigenem Gutbefinden zu regeln und zu bestimmen.

### ARTICLE III.

Il est toutefois convenu d'excepter les articles de contrebande de guerre et ceux réservés aux couronnes des deux Hautes Parties contractantes, de même que le Commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des Hautes Parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur les dites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

### ARTICLE IV.

Les navires et bâtimens des sujets des deux Hautes Parties contractantes ne seront assujettis dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage, port, pilotage, quarantaine ou autres droits semblables ou analogues

### III. Artikel.

In Folge wechselseitiger Übereinkunft sind hiervon jedoch ausgenommen die Artikel der Kriegs-Contrabande, und die den Kronen beyder hohen contrahirenden Theile vorbehaltenen Gegengüter; gleichwie auch der Küstenhandel von einem Hafen zum andern, so fern derselbe in einheimischen oder fremden, zum Verbrauche bereits verzollten Erzeugnissen bestehen sollte; indem dieser Küstenhandel nur mittelst National-Fahrzeugen getrieben werden darf, wobei es indessen den Unterthanen der hohen contrahirenden Theile unbenommen bleibt, ihre Güter und Waaren auf derley Fahrzeugen, gegen Erlegung derselben Gebühren, die einen wie die andern, zu verladen.

### IV. Artikel.

Die Fahrzeuge und Schiffe der Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile werden in den Häfen und auf den Ankerplätzen des anderen Gebietes unter der Benennung von Leuchtturm-, Tonnen-, Hafen-, Lotsen-, Quarantaine- oder anderen dergleichen

sous quelque dénomination que ce soit, à aucun droit différent ou plus élevé que ceux, auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports à leur sortie, ceux de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE V.

Afin de déterminer la nationalité des navires autrichiens et brésiliens, les Hautes Parties contractantes conviennent, que seront considérés comme navires autrichiens tous ceux, qui sont la propriété de sujets autrichiens et construits, enrégistrés et navigués en conformité des lois et réglements de l'Autriche, et que ceux qui sont de construction ou propriété de sujets brésiliens, et dont le Capitaine et les trois quarts de l'équipage seront également sujets du Brésil, seront considérés comme brésiliens, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant en vue de faciliter la navigation du Brésil, s'engage à tenir provisoirement en

Gebühren, welchen Namen sie auch haben mögen, keinen andern oder höheren Abgaben unterworfen seyn, als jenen, wozu die Unterthanen der am meisten begünstigten Nation in denselben Häfen beym Ein- und Auslaufen gehalten sind, oder künftig gehalten seyn werden.

#### V. Artikel.

Um die Nationalität der Österreichischen und Brasilianischen Schiffe zu bestimmen, kommen die hohen contrahirenden Theile dahin überein, daß jene als Österreichische Schiffe betrachtet werden sollen, welche ein Eigenthum Österreichischer Unterthanen, und in Gemäßheit der Österreichischen Gesetze und Anordnungen gebauet, einregistrirt und bemannet sind; gleichwie anderer Seits jene, welche in Brasilien gebauet und ein Eigenthum Brasilianischer Unterthanen sind, und wobei der Capitän nebst den drey Wiertheilen der Mannschaft ebenfalls aus Brasilianischen Unterthanen bestehen, als Brasilianische Schiffe angesehen werden sollen. Und da Seine Majestät

suspens l'entièrē exécution de cette dernière disposition, le propriétaire et le Capitaine devant toutefois être brésiliens, et les navires devant avoir tous leurs papiers et documens en forme legale.

#### ARTICLE VI.

Toutes les denrées, marchandises et articles quelconques, qui sont de production, de manufacture, ou de l'industrie des sujets et territoires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et expédiés des ports de l'Autriche pour la consommation, pourront être librement importés dans tous et chacun des ports de l'empire du Brésil, étant consignés à qui que ce soit, sans être assujettis à des droits d'importation différens ou plus élevés, que ceux que payent à présent, ou viendraient à payer par la suite pour les mêmes denrées, marchandises et articles,

der Kaiser von Oesterreich Brasiliens Schiff-Fahrt zu begünstigen die Absicht haben: so verbinden Allerhöchstdieselben Sich, auf der vollständigen Erfüllung dieser letzteren Bestimmung provisorisch nicht zu bestehen; nur müssen auf jeden Fall der Eigenthümer und der Capitän Brasilier, und die Schiffe selbst mit den erforderlichen Seeurkunden und Documenten in gesetzlicher Form versehen seyn.

#### VI. Artikel.

Alle und jede Güter, Waaren und Artikel, welche Erzeugnisse des Bodens, der Handarbeit oder des Kunissleifes der Unterthanen und Länder Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich sind, und aus Oesterreichischen Häfen zum Verbrauch ausgeführt werden, können, an wen immer sie auch gerichtet, oder wem sie auch zugefertigt seyn mögen, in allen und jedem Hafen des Brasilianischen Reiches ungehindert eingeführt werden, ohne andern oder höheren Eingangsgebühren, als jenen unterworfen zu seyn, welche die Unterthanen der am meisten begünstigten Nation für dieselben Güter, Waaren und Ar-

les sujets de la nation la plus favorisée, en conformité du tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil, dans lesquels des douanes sont ou seraient établies.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée au Brésil, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

#### ARTICLE VII.

Il est également convenu que toutes les fois que des produits du territoire ou de l'industrie de l'Autriche, importés dans les douanes du Brésil pour la consommation, n'auraient point de valeur déterminée dans le tarif, celui qui importe de tels articles, sera admis à faire une déclaration de leur valeur, afin d'être dépêchés en douane sur cette déclaration; mais dans les cas où les officiers des douanes chargés de la perception des

tiket jezt schon entrichten, oder künftig in Folge des allgemeinen Zoll-Tariffes zu entrichten haben werden, welcher zu solchem Ende in allen Häfen Brasiliens, wo Zollämter bestehen, oder noch aufgestellt werden sollen, bekannt gemacht werden wird.

Man ist jedoch zugleich übereingekommen, daß bey Erwähnung der am meisten begünstigten Nation jene der Portugiesen nicht zum Vergleichungs-punct dienen könne, selbst wenn solche in Brasilien besondere Handels-Privilegien erhalten sollte.

#### VII. Artikel.

Eben so ist man darüber einig, daß, so oft der Werth von Erzeugnissen des Österreichischen Bodens oder des Österreichischen Kunstfleisches, welche bey den Zollämtern Brasiliens zum Verbrauch eingebracht werden, in dem Tariffe nicht bestimmt angesetzt wäre, demjenigen, welcher derley Artikel einführt, gestattet seyn sollte, über deren Werth eine Erklärung abzugeben, damit besagte Gegenstände in Gemässheit dieser Erklärung von dem Zollamte be-

droits, jugeraient qu'il y aurait une trop grande erreur dans l'évaluation, il leur sera libre de prendre pour leur compte les objets ainsi évalués, en payant au vendeur dans le terme de quinze jours, à compter du jour de la saisie, dix pour cent en sus de l'évaluation, et en restituant les droits payés.

### ARTICLE VIII.

En réciprocité des articles précédens toutes les denrées, marchandises et articles quelconques du produit, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, importés directement pour la consommation dans les ports de l'Autriche, ne payeront aucun autre droit que ceux que payent ou viendraient à payer les mêmes articles, importés de la même

handelt werden; im Falle jedoch, wo die mit Einhebung der Gebühren beauftragten Zollbeamten erachteten, daß bey der Angabe des Werthes ein zu großer Irrthum untergelaufen wäre, soll es ihnen frey stehen, die in der Art geschätzten Gegenstände für eigene Rechnung zu übernehmen, wogegen sie aber dem Verkäufer, binnen vierzehn Tagen vom Tage des Anhaltens der Waare an gerechnet, zehn vom hundert über die Schätzung zu bezahlen, und die bereits erlegten Gebühren zurück zu ersezgen haben.

### VIII. Artikel.

In Erwiederung vorstehender Artikel sollen alle Güter, Waren und Artikel, welche Erzeugnisse des Bodens, der Handarbeit oder des Kunstfleisches der Unterthanen und Länder Seiner Majestät des Kaisers von Brasilien sind, und unmittelbar in die Österreichischen Häfen zum Verbrauche eingeführt werden, keine anderen Gebühren zu entrichten haben, als jene, welche die Unterthanen der am meisten begün-

me manière par les sujets de la nation la plus favorisée.

### ARTICLE IX.

Les produits et marchandises quelconques des sujets et territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, importés dans les états de l'autre, seront munis de certificats d'origine, selon les formes établies à cet effet dans les états respectifs.

### ARTICLE X.

Toutes les denrées, marchandises et manufactures des sujets et territoires de l'Empire d'Autriche, qui seront expédiées dans les ports de l'Empire du Brésil pour l'entrepôt ou la réexportation, ne payeront aucun autre droit que ceux établis à présent, ou qui viendraient à s'établir par la suite pour la nation la plus favorisée.

### ARTICLE XI.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent, que

stigten Nation für dieselben auf gleiche Art eingeführten Artikel entrichten, oder künftig entrichten sollten.

### IX. Artikel.

Alle Erzeugnisse und Waaren der Unterthanen und Länder jedes der zwey contrahirenden Theile sollen bey ihrer Einfuhr in die Staaten des anderen Theiles mit Ursprungszeugnissen, nach den in den beyderseitigen Staaten dießfalls bestehenden Vorschriften, versehen seyn.

### X. Artikel.

Alle Güter, Waaren und Manufacturen der Unterthanen und Länder des Österreichischen Kaiserthums, welche in den Häfen des Brasilianischen Kaiserthums zur einstweiligen Lagerung oder zur Wiederausfuhr abgefertigt werden, sollen keine anderen als jene Gebühren entrichten, welche für die am meisten begünstigte Nation jetzt schon festgesetzt sind, oder künftig noch festgesetzt werden dürfen.

### XI. Artikel.

Beyde hohen contrahirenden Theile kommen überein, daß Thre

leurs sujets jouiront dans leurs territoires et Etats respectifs de tous et chaque franchise , privilège , et exemption qui seraient concédés pour le commerce et la navigation à une autre nation quelconque , devant être entendu , que ces conditions favorables seront de suite et de droit réciprocurement concédées indépendamment de toute autre stipulation quelconque , comme si elles avaient été expressément déclarées dans le présent Traité.

#### ARTICLE XII.

En tout ce qui est relatif au chargement et déchargement des navires et à la sûreté des propriétés , marchandises et effets des sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes , les sujets respectifs jouiront de la sûreté , des sauveurs et des exemptions concédées à la nation la plus favorisée ; ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente , troc , donation , testament ou de toute autre mani-

Unterthanen in ihren rücksichtlichen Ländern und Staaten alle und jede Freyheiten , Privilegien und Ausnahmen , welche was immer für einer anderen Nation in Beziehung auf Handel und Schiff-Fahrt bewilligt werden dürfen , genießen sollen ; wobei zugleich verstanden ist , daß denselben wechselseitig diese günstigen Bedingungen unmittelbar von Rechts wegen und unabhängig von jeder anderen Stipulation dergestalt zu Gute kommen sollen , als ob solche im gegenwärtigen Tractate ausdrücklich angeführt wären.

#### XII. Artikel.

In Allem , was das Ein- und Ausladen der Schiffe , so wie die Sicherheit des Eigenthums , der Waaren und Effecten der Unterthanen der hohen contrahirenden Theile belangt , werden die beyderseitigen Unterthanen sich aller der Sicherheit , Begünstigungen und Freyheiten zu erfreuen haben , welche der am meisten begünstigten Nation zugestanden sind ; sie können über ihr Eigenthum durch Verkauf , Tausch , Schenkung , leztwillige Anord-

ère, sans qu'il leur soit mis obstacle ou empêchement quelconque; leurs maisons, propriétés et effets seront protégés et respectés et ne seront point saisis contre leur gré par une autorité quelconque, sans préjudice toutefois de la marche légale de la justice; ils seront exempts de tout service militaire de terre ou de mer, de tout autre service public, de tout emprunt forcé et de tous impôts ou réquisitions militaires, et ils ne seront assujettis à payer aucune imposition ordinaire plus élevée que celles que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

### ARTICLE XIII.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui résideront dans les ports ou villes des Etats de l'autre, pour la protection du commerce; mais avant d'exercer leurs fonctions, ils devront

nung, oder auf jede andere Weise frey, ohne allen Anstand oder Hinderniß verfügen; ihre Häuser, ihr Besitzthum und Effecten sollen geschützt und in Ehren gehalten, auch durch keine Behörde wider ihren Willen in Beschlag genommen werden, ohne Gefahrde jedoch des gesetzlichen Rechtsganges; sie sind überdies jedes Militärdienstes zu Land und zu Wasser enthoben, so wie auch jedes anderen öffentlichen Dienstes, jedes gezwungenen Darlehens, oder jeder militärischen Requisition; und können zu keiner gewöhnlichen Steuer verhalten werden, die höher wäre, als jene, welche die Unterthanen der am meisten begünstigten Nation bezahlen, oder fünfzig bezahlen sollten.

### XIII. Artikel.

Jeder der zwey hohen contrahirenden Theile hat das Recht General=Consule, und Vice=Consule zu ernennen, welche in den Häusern oder Städten des andern Staates zum Schutz des Handels sich aufzuhalten werden; bevor selbe jedoch ihre Amtsverrichtungen ausüben können, müssen sie von der

avoir été admis et approuvés, dans les formes d'usage, par le gouvernement près duquel ils doivent résider.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges, qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE XIV.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil concède aux sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le privilège d'être signataires aux douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés, queles sujets brésiliens, et il est convenu d'autre part, que les sujets brésiliens jouiront dans les douanes de l'Autriche de toutes les faveurs compatibles avec les lois et réglements existants.

Regierung, bey welcher sie zu verweilen bestimmt sind, in der herkömmlichen Form zugelassen und anerkannt worden seyn.

Dieselben werden übrigens, sowohl was ihre Person, als auch die Erfüllung ihrer amtlichen Obliegenheiten und den ihren Landesleuten schuldigen Schutz betrifft, in den beyderseitigen Staaten dieselben Privilegien genießen, welche den Consulen der am meisten begünstigten Nation zugestanden sind, oder künftig zugestanden werden sollten.

#### XIV. Artikel.

Seine Majestät der Kaiser von Brasilien räumt den Untertanen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich die Befugniß ein, daß sie bey den Brasilianischen Zollämtern desselben Rechtes der Zoll- und Gebühren- Vermerkung und unter denselben Bedingungen und Gewährschaften, wie die Untertanen Brasiliens, sich zu erfreuen haben sollen, wogegen, dem gemeinschaftlichen Uebereinkommen gemäß, auch die Brasilianischen Untertanen bey den Oesterreichischen Zollämtern jede, mit

### ARTICLE XV.

Le présent Traité de commerce et de navigation aura son plein et entier effet pendant le terme de six ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

### ARTICLE XVI.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne dans l'espace de neuf mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 16 Juin, l'an de grace mil huit cent vingt sept.

METTERNICH.

(L. S.)

REZENDE.

(L. S.)

den bestehenden Gesetzen und Anordnungen vereinbarliche Begünstigung genießen werden.

### XV. Artikel.

Gegenwärtiger Handels- und Schiff-Fahrts-Tractat soll durch einen Zeitraum von sechs Jahren, vom Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, in voller und unbeschränkter Wirksamkeit bleiben.

### XVI. Artikel.

Die Ratificationen des gegenwärtigen Tractates sollen zu Wien binnen neun Monaten, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wo möglich noch früher ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und Ihre Insiegel beygedrückt.

So geschehen zu Wien den 16. Junius im Jahre der Gnade 1827.

Metternich.

Rezende.

(L. S.)

(L. S.)

**N**os visis et perpensis omnibus et singulis tractatus hujus articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce profitemur ac declaramus, verbo **Nostro Caesareo-Regio** spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos, nec ut illis ulla ratione a Nostris contraveniatur permisuros esse. In quorum fidem praesentes tractatus tabulas manu **Nostra signavimus**, sigilloque **Nostro appenso muniri jussimus.**

Dabantur Viennae die vigesima octava Februarii anno millesimo octingentesimo vigesimo octavo, Regnorum Nostrorum trigesimo sexto.

## **FRANCISCUS.**

**PRINCEPS A METTERNICH.**

**Ad Mandatum Sac. Caes. ac Reg.**

Apostolicae Majestatis proprium.

*Ignatius Eques a Brenner-Felsach.*







ÖSTERREICHISCHE  
NATIONALBIBLIOTHEK

ÖNB



A small number, likely a book identifier, is printed below the barcode.



Digitized by Google

